

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 0 0 1 9 2 3

du - 6 JUIL 2000

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension de la carrière
exploitée sur le territoire de la commune de Bergheim
par la Société Gravière de Bergheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières dans le département du Haut-Rhin,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Bergheim
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral n° 86222 du 5 novembre 1987
- VU la demande du 11 août 1999, reçue le 30 août 1999 par laquelle la société Gravière de Bergheim sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 janvier au 9 février 2000
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 14 avril 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,



Bicentenaire du CORPS PRÉFECTORAL

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **31 MAI 2000**

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 modifiée,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- définition des installations et périmètres

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Gravière de Bergheim, dont le siège social est lieu-dit "Bruhly" 68750 Bergheim, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bergheim une carrière de sables et graviers.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	surface : 14ha 16a 02ca tonnage annuel maximal : 270 000 t/an quantité totale autorisée à extraire : 3 000 000 t

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré antérieurement le 5 novembre 1987 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- Au titre du renouvellement d'autorisation :

SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE AUTORISEE (m2)	PROPRIETAIRE
38	Unteren Rotenmeer	2	57010	Commune de Bergheim
		3	41712	
TOTAL			98722	

- Au titre de l'extension :

SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE AUTORISEE (m2)	PROPRIETAIRE
38	Unteren Rank	65/8	38513	Commune de Bergheim
	Unteren Rotenmeer	67	1636	
	Unteren Rank	68	2731	
TOTAL			42880	

La superficie totale autorisée est donc de **14 ha 16 a 02 ca.**

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
 - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 33 du présent arrêté.

III- règles générales

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- sécurité publique**Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- conduite de l'exploitation de la carrière

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit

Article 16 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

16.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

16.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

16.4. Découvertes archéologiques

Avant tous travaux de décapage sur les terrains concernés par l'extension l'exploitant devra réaliser un diagnostic archéologique

Ce diagnostic sera réalisé sous le contrôle de la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

16.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,

- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation et ne pourront être stockés dans des zones inondables ou humides.

16.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

16.7. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 17 : EXTRACTION

17.1. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 35 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact.
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

17.2. L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 18 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Ce remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 19 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les flux d'évacuation des matériaux ne devront pas perturber les conditions de vie et de sécurité des habitants des villages traversés.

VI- plan d'exploitation

Article 20 : PLAN D'EXPLOITATION

20.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle de 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

20.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

20.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21.1 : RISQUE LIÉ AUX INONDATIONS

Dans un délai de trois mois et avant la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant réalisera une étude complémentaire en vue de définir la meilleure solution à mettre en œuvre par l'exploitant pour améliorer l'écoulement vers l'est des eaux qui stagnent au nord ouest de l'exploitation. Cette étude devra s'intéresser particulièrement aux écoulements à l'étiage et aux périodes de hautes eaux ainsi qu'au problème de l'influence du niveau de la nappe sur ces écoulements.

Article 21.2 : SUIVI ECOLOGIQUE

L'exploitant réalisera tous les 5 ans un suivi écologique afin de vérifier la présence des espèces protégées remarquables présentes sur le site. Ce document sera transmis à la DIREN et à la DRIRE.

VIII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

23.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

23.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Il ne sera pas prélevé d'eau, dans la nappe ou dans le plan d'eau à des fins industrielles.

L'établissement doit être alimenté, pour les installations mises à disposition du personnel, par une eau potable.

L'installation doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes:

- les ouvrages de captage, de stockage et d'adduction doivent être protégés des contaminations extérieures (ouvrages étanches dotés d'une fermeture adéquate, empêchant la pénétration des eaux de ruissellement et des petits animaux...)
- les ouvrages doivent être régulièrement entretenus (nettoyés et désinfectés)
- l'eau captée présentant une turbidité élevée, des mesures adaptées doivent être prises pour distribuer de l'eau conforme aux limites de qualité (reforage ou traitement par exemple).

Article 25 : REJETS D'EAUX

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes devront être évacuées conformément au Code de la Santé Publique.

L'installation d'assainissement non collectif doit être installée à au-moins 35 m du captage d'eau potable.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 26 : POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 27 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 28 : BRUITS ET VIBRATIONS

28.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation en période nocturne (de 21h30 à 6h30) est interdite.

28.2. Bruits

28.2.1. Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont :

- 65 dB (A) de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan où figureront les immeubles et zones définis ci-dessus.

28.2.2. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué périodiquement à une fréquence de 5 ans.

28.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

28.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Article 29 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 30 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

IX- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 31 : SURVEILLANCE DES EAUX

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses).

X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 32 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

32.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

32.2. La remise en état consistera essentiellement en une réintégration dans le milieu naturel avec une zone réservée à la pêche et à la promenade.

32.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,

32.4. L'exploitant communiquera avant la fin de chaque phase à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 33 : GARANTIES FINANCIÈRES

33.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

33.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état devra être achevée avant le terme de la présente autorisation. L'exploitation d'une phase n +2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

33.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Période	Montant des garanties (TTC)
Période 1 : jusqu'au 31 décembre 2004	350 400 F / 53 418 €
Période 2 : 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009	215 250 F / 32 815 €
Période 3 : 1 ^{er} janvier 2010 à la fin de l'autorisation	262 100 F / 39 957 €

33.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

33.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

33.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

33.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

33.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

XI- arrêt définitif

Article 35 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XII- frais d'exécution – ampliation - publicité

Article 36 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 37 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bergheim mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 38 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **- 6 JUIL 2000**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).